



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.31
11 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche*, Bélarus*, Belgique,
Bulgarie*, Chypre*, Danemark*, Égypte*, Espagne, Finlande*, France, Grèce*,
Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Jordanie*, Liechtenstein*, Malte*, Maroc*,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Soudan*, Suède*, Suisse*,
Tunisie* et Turquie* : projet de résolution

2001/...

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2008/8 du 17 avril 2000, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Exprimant son inquiétude au sujet des risques que la présence des colonies dans les territoires occupés entraîne en matière de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 et E/CN.4/2001/30) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

b) Le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, effectuée du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114);

c) Le rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121);

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme et de violence qu'elle condamne énergiquement;

c) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires qui, avec d'autres facteurs, favorisent les troubles et la violence qui règnent dans la zone depuis plusieurs mois;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien :

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2000/8 du 17 avril 2000;

b) De prendre des mesures concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations et de cesser totalement sa politique d'extension des colonies et ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) De s'abstenir de et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport, notamment de s'assurer que les forces de sécurité israéliennes protègent les Palestiniens contre les actes de violence perpétrés par des colons israéliens;

4. *Demande instamment* aux parties de créer les conditions propices à la reprise du processus de paix, en se fondant sur la mise en œuvre effective des accords antérieurs et sur les avancées accomplies sur toutes les principales questions au cours des dernières négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, afin de parvenir à une paix juste et durable fondée sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité, et sur les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment touchant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable qui permette à chaque État de la région de vivre en sécurité, ainsi que sur le principe "La terre contre la paix";

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.
